RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. , régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. , M. et M. , régulièrement invités;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. , Président ès-qualité du , régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. , de M. , de M. et de M. , régulièrement invités ;

M. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre DM2 du opposant à .

Il apparait que pendant le 2e quart-temps, le joueur B aurait été sanctionné d'une faute technique par l'arbitre 1. En se dirigeant vers son banc il aurait ensuite dit à son coach « Il n'y a pas mes enfants je lui pète sa gueule » à deux reprises en employant un ton « fort » et « agressif ».

Il apparait ensuite qu'au moment du « buzzer final », B aurait claqué le ballon au sol près de l'arbitre 1. Au moment du « check », B se serait approché de l'arbitre 1 de manière « menaçante » et « très agressive » dans le but d'obtenir des explications concernant sa faute technique.

L'intervention de trois joueurs de l'équipe B aurait été nécessaire pour le retenir. Les arbitres auraient été conduits au vestiaire pour leur sécurité par M. [redacted] et M. [redacted].

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted], joueur B ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« *M. [redacted] joueur B, aurait été sanctionné d'une faute technique au cours du 2ème quart-temps pour contestations excessives. Il aurait notamment dit à l'arbitre 1 de manière « irrespectueuse » : « ça rime à quoi ? » et « c'est quoi ce cirque ». Selon plusieurs personnes, il se serait ensuite dirigé vers son banc et aurait dit « Il n'y a pas mes enfants je lui pète sa gueule », selon M. [redacted], ou « Si j'avais pas mes enfants je lui mettrai une patate » selon Mme [redacted], ou « Heureusement qu'il y a mes enfants sinon je lui en mettais une » selon Mme [redacted]. Les arbitres n'auraient pas entendu ces propos. M. [redacted] précise qu'il n'aurait pas entendu ces propos et que personne ne serait intervenu pour le prévenir. Il précise que B aurait eu « un énervement et un fort agacement par rapport au fait de ne pas pouvoir s'exprimer à la fin du match et de ne pas avoir de réponse concernant sa technique et surtout cette phrase lancée par l'arbitre » selon M. [redacted]*

A la fin de la rencontre, après le « buzzer final », M. [redacted] aurait eu le ballon « dans les mains » et aurait « claqué la balle au sol » « très proche de l'arbitre 1 » en le regardant. Au moment du « check », il se serait approché de ce dernier de manière « agressive » et « menaçante » pour demander des « explications » sur sa faute technique. Il aurait dû être « retenu » par certains de ses coéquipiers. Les arbitres auraient été raccompagnés et mis « en sécurité » au vestiaire par M. [redacted] et M. [redacted] M. [redacted] conteste ces faits et précise que B aurait été « plus calme » et « tout le reste du match » se serait déroulé sans « aucun fait supplémentaire » de B « jusqu'à la fin du temps de jeu ». À « la fin du match » M. [redacted] serait « immédiatement » allé « serrer la main des officiels de table » puis « des arbitres sur le terrain ». M. [redacted] ainsi qu'une personne dénommée « [redacted] » auraient « retenu M. [redacted] l'empêchant d'obtenir une explication concernant la faute technique qui lui aurait été infligée. Selon M. [redacted] il n'y aurait eu entre l'arbitre et M. [redacted] « aucun contact physique » ni « joutes verbales ». ».

Lors de la réunion :

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

L'équipe serait une équipe avec des joueurs de plus de 45 ans où l'objectif serait avant tout de prendre du plaisir. on équipe n'aurait pas réalisé un bon match

Après plusieurs contestations, les arbitres auraient indiqué qu'aucune remarque ne serait désormais tolérée. À la suite d'une faute subie par un coéquipier, ce dernier aurait simplement déclaré : « Il n'y a pas faute là », ce qui lui aurait valu une faute technique. En tant que capitaine, il se serait alors tourné vers l'arbitre et lui aurait uniquement dit : « Ça rime à quoi ? », et non « Ça rime à quoi ce cirque ? » comme mentionné sur la feuille. L'arbitre lui aurait répondu : « Vous en voulez une vous aussi ? » avant de lui infliger une faute technique, ce qui aurait créé de la tension.

Sous le coup de l'énervement, en se dirigeant vers son banc, il aurait ensuite déclaré à ses coéquipiers, sans s'adresser à l'arbitre : « S'il n'y avait pas mes enfants dans les tribunes, je lui aurais mis une gifle. » Selon lui, cette phrase n'aurait pas pu être entendue par les officiels de table et aurait été rapportée par Monsieur [redacted] observateur.

À l'issue de la rencontre, il serait allé demander des explications concernant la faute technique, mais ses coéquipiers l'en auraient empêché. Il aurait juste dit : « Explique-moi ma technique. » Il affirme qu'il n'aurait à aucun moment eu l'intention de frapper l'arbitre, ni adopté un comportement agressif ou menaçant, ni effectué le moindre geste envers lui.

Il indique également qu'il aurait pu, lui aussi, établir un rapport concernant le comportement des arbitres. Il ne comprendrait pas sa présence dans cette affaire devant la commission. Enfin, il précise que des arbitres présents dans les tribunes auraient commencé à le filmer et que son épouse leur aurait demandé d'arrêter, ce qui aurait également contribué à la tension. Il conclut que ses propos relevaient d'une simple expression et non d'une menace réelle.

Il ajoute également qu'il n'aurait pas visé l'arbitre avec le ballon à la fin de la rencontre.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme d'abord les propos de M. [redacted]. Il ajoute qu'il se serait dirigé vers la table de marque après avoir sifflé une faute technique contre le coéquipier de M. [redacted]. Ce dernier l'aurait alors interpellé de manière agressive, ce qui aurait conduit M. [redacted] à lui infliger également une technique.

À l'issue de la rencontre, alors que le chronomètre aurait retenti, M. [redacted] se serait trouvé à un mètre de lui, les yeux tournés vers lui et aurait jeté la balle au sol, sans toutefois le lancer dans sa direction. M. [redacted] aurait considéré ce geste comme une menace.

Enfin, il relève que les coéquipiers du joueur l'auraient retenu et que les observateurs lui auraient demandé de regagner les vestiaires.

M. [redacted] rapporte les propos suivants :

Depuis son œil extérieur, il lui aurait paru que M. [redacted] ne voulait pas forcément en découdre, bien que sa gestuelle corporelle aurait été assez prononcée lors de sa demande d'explications. Il aurait eu l'air de ne pas comprendre pourquoi une technique lui avait été mise. Son langage corporel aurait été à 7 voire 8 sur 10 sur une échelle où le 10 correspondrait au fait de vouloir en découdre.

M. [redacted] aurait demandé « Explique moi la technique » mais aucune insulte n'aurait été

entendue par M. [redacted]

M. [redacted] aurait pris du recul sans être trop loin de son collègue dans le but d'analyser la situation. M. [redacted] aurait été retenu par ses coéquipiers, ce qui aurait pu alimenter son agacement.

M. [redacted] rapporte les propos suivants :

Selon M. [redacted] le rapport lui aurait paru « à charge » contre M. [redacted] Il précise que Monsieur [redacted] serait une personne énergique, sans pour autant être agressive. [redacted] l'ambiance aurait été particulière et aurait laissé penser qu'il y aurait eu beaucoup de tension. Il souligne également que Monsieur [redacted] serait un très bon éducateur. Il y aurait eu également un échange entre M. [redacted] et M. [redacted]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché à M. [redacted] d'avoir adopté une attitude contestataire envers le corps arbitral, d'avoir déclaré, « S'il n'y avait pas mes enfants dans les tribunes, je lui aurais mis une gifle », et de s'être approché de l'arbitre 1 afin d'obtenir des explications concernant la faute technique qui lui avait été infligée, en déclarant, « Explique-moi la faute technique », dans des circonstances ayant conduit plusieurs joueurs de son équipe à intervenir pour l'en éloigner.

Lors de son audition, M. [redacted] reconnaît la matérialité des propos qui lui sont reprochés, tout en précisant que ceux-ci auraient été adressés à ses coéquipiers et non directement à l'arbitre. Il conteste, en revanche, avoir adopté un comportement agressif ou menaçant, ainsi que tout geste à l'encontre de l'arbitre. Il conteste également avoir volontairement visé ce dernier avec le ballon à l'issue de la rencontre. Sur ce dernier point, l'arbitre 1 confirme ne pas avoir été directement visé, tout en estimant que ce comportement demeurait inacceptable.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par

ailleurs le devoir de « faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». La Commission rappelle également que l'arbitre est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L.223-2 du Code du sport. Dès lors, la Commission rappelle que, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il n'appartient donc pas aux licenciés de remettre en cause l'autorité ou les décisions des arbitres par une attitude contestataire ou des propos déplacés.

La Commission rappelle que « tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances ». Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents […] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 10 relatif à « l'image et la promotion du basket-ball », que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». De même, « tous les types de violences physiques (coups, blessures), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

Au regard de ces dispositions, la Commission considère qu'en adoptant une attitude contestataire envers le corps arbitral et en tenant des propos évoquant des violences physiques à l'encontre d'un arbitre, M. [redacted] a adopté un comportement contraire aux exigences de respect et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié. Il ne peut, dès lors, s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [redacted], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation

avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée d'un (1) mois ferme ;
 La sanction sera établie du [redacted] *au* [redacted] *inclus ;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]